

Arrêt

n° 318 217 du 10 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *locum* Me R. JESPERS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous êtes musulman.

Vous avez été « membre bénévole » du parti Halklarin Demokratik Partisi (ci-après HDP) en 2015 et vous aidiez financièrement le parti. Avant cette demande d'affiliation, soit dès 1992/1993, vous étiez sympathisant des partis pro-kurdes qui se sont succédés tel le Demokratik Halk Partisi (ci-après DEHAP), Demokrasi Partisi (ci-après DEP), Halkin Demokrasi Partisi (ci-après HADEP) et Demokratik Bölgeler Partisi (ci-après DBP) et avez accompli des activités pour ceux-ci (distribution de journaux, sécurité, participation aux meetings...) jusqu'à vos 13/14 ans.

En 2015/2016, vous devenez bénévole pour le IHD (Association pour les droits de l'homme) et accompagnez les membres afin d'aller présenter vos condoléances aux proches de familles endeuillées. Vous avez été dispensé de votre service militaire en raison de problèmes de santé. Vous êtes commerçant et viviez à Van avec votre famille. A partir de 2015, sans avoir de fonction au sein du HDP, vous participez à des meetings, distribuez des brochures et mobilisez vos proches. En février 2016, vous allez présenter vos condoléances à des membres de votre famille maternelle. En effet, le fils du cousin paternel de votre mère a commis un attentat kamikaze dans le centre d'Istanbul lors duquel 29 personnes ont été tuées. En quittant ce lieu, vous êtes arrêté par les autorités turques et emmené au commissariat de Van. Vous y êtes malmené et interrogé sur le kamikaze. Après environ 1h30, vous êtes libéré mais les autorités vous menacent et assurent qu'elles vous surveillent désormais. Prenant peur, vous décidez de ne plus vous rendre à votre commerce que vous détenez avec votre frère. Après deux semaines, vous reprenez votre travail. Sur place, des policiers viennent vous menacer et finissent par vous proposer de devenir l'un de leurs indicateurs afin de leur révéler les conversations des jeunes. Vu les menaces constantes, vous décidez de dénoncer ces actes auprès de l'IHD, au sein de laquelle vous devenez aussi bénévole. En 2017, craignant toujours que les autorités s'en prennent à nouveau à vous, vous décidez de déménager. Vous partez vous installer avec votre famille à Adana. En 2019, afin de ne plus avoir de lien avec le membre de votre famille qui s'est fait exploser dans un attentat, vous changez votre nom de famille car tant votre famille que vous-même étiez la cible de menaces pour ce motif. Vous décidez aussi de vous rendre à Istanbul pour y travailler. Vous vous installez auprès de vos cousins. Un soir, alors que vous êtes avec des membres de votre famille et que vous parlez kurde avec eux, vous êtes victime d'une agression au couteau de la part de jeunes qui vous reprochent de parler cette langue. Lassé par les problèmes rencontrés mais aussi par les injustices rencontrées parce que vous êtes kurde, vous décidez de quitter le pays. En septembre 2020, vous embarquez illégalement sur un TIR en direction de la Belgique, où vous arrivez le 29 septembre 2020. Le 16 octobre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale et déposez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

En date du 15 juin 2023, le Commissariat général prend une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. A l'issue de celle-ci, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 juillet 2023. Quelques jours avant l'audience, vous faites parvenir auprès de ladite instance des documents semblant indiquer que vous feriez l'objet de poursuites judiciaires pour « insultes au président » à la suite d'une publication sur Facebook le 22 novembre 2022 d'un message critiquant le gouvernement turc et son président. A l'issue de l'audience du 10 janvier 2024 et tenant compte de ces derniers éléments, le Commissariat général a pris l'initiative de retirer sa décision ce qui a rendu votre recours sans objet (arrêt CCE n°302020 du 21/2/24) et a procédé à un nouvel examen de votre demande de protection internationale sans vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales car celles-ci s'en sont prises à vous après que vous ayez présenté vos condoléances à un membre de votre famille maternelle qui a commis un attentat en février 2016. Vous déclarez également craindre vos autorités car elles s'en prennent à l'ensemble des Kurdes. Et dans le cadre de votre recours, vous ajoutez faire l'objet de poursuites judiciaires pour « Insultes au président ».

Toutefois, vos déclarations sommaires et le déroulé des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays n'ont pas permis de considérer qu'il existe, dans votre chef une crainte de subir des persécutions.

Constatons d'emblée que vous ne déposez aucun élément de preuve attestant d'un lien quelconque avec la personne qui a commis un attentat-suicide en février 2016. De même, le Commissariat général relève que vous avez pu vous maintenir en Turquie durant quatre années à la suite de l'attentat. Aussi, bien que vous affirmiez avoir fait l'objet d'une garde à vue d'une heure en février 2016, vous ne déposez aucun document

pour attester de ce fait. Invité à revenir sur les circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté, vous expliquez que vous avez été arrêté sur la route vers votre domicile après avoir été présenter vos condoléances au cousin de votre mère dont le fils venait de commettre un attentat-suicide (NEP, p.12). Plusieurs questions vous ont été posées sur le sort des autres personnes présentes ce jour ou sur le sort des membres ou des proches de la famille du kamikaze, ce à quoi vous vous contentez de dire que vous ignorez tout du sort des autres personnes présentes, et indiquez tout au plus que le père et le frère de cette personne ont été arrêtés, le père ayant été rapidement libéré mais que vous n'avez pas davantage d'informations fiables sur ce qu'ils sont devenus après (NEP, pp.12 et 13). Votre comportement totalement passif à l'égard des personnes qui auraient subi le même sort que vous ne correspond nullement à celui d'une personne qui assure avoir rencontré des problèmes similaires. Ceci est d'autant plus vrai que vous dites qu'il s'agit de membres de votre famille. Dans la mesure où il s'agit d'un des évènements principaux dans votre décision de quitter le pays et que ce fait a largement été relayé au niveau de la presse nationale et internationale (voir à ce propos informations jointes à la « Farde Informations sur le pays, et les documents que vous avez déposés lors de votre recours dont certains sont les mêmes que ceux repris dans la Farde précitée, voir Farde « Documents » pièces 10), il n'est pas vraisemblable que vous restiez aussi vague quant à celui-ci et sur les conséquences sur vous ou les membres même éloignés de votre famille. Aussi, rien ne permet de croire que vous avez effectivement rencontré les problèmes relatés.

Il s'ajoute, que vous assurez qu'après cette garde à vue, les policiers ont commencé à vous harceler et vous menacer au sein de votre commerce, si bien qu'ils ont fini par vous demander d'être un de leurs indicateurs/espions (NEP, pp.15 et 16). Toutefois, questionné sur ce qu'ils vous ont demandé, à nouveau vos propos vagues nous empêchent de tenir ce fait pour établis. Ainsi, convié à indiquer ce que ces policiers attendaient de vous en tant qu'informateur, vous dites qu'ils vous demandaient des informations sur des commerçants, que vous les informiez de qui fait quoi ou encore de donner des informations sur le kamikaze et vous clôturez en disant que vous ignorez en quoi cela consiste d'être informateur (NEP, p.16). Etant donné que vous dites avoir quitté le pays pour ce motif, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur ce qu'ils vous disaient et vous demandaient.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre-bénévole et sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP, p.6). S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées à savoir des distributions de journaux, brochures, des participations à des meetings lors desquels vous calmez la foule, le paiement de cotisations (aide financière) ou encore de la mobilisation auprès de vos proches (NEP, pp.6/7).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et

pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. En effet, bien que vous assuriez avoir participé à de nombreuses activités lors desquelles vous avez subi des passages à tabac et des insultes, vous êtes resté en défaut de donner des informations précises quant aux circonstances, aux dates ou endroits où cela se serait passé (NEP, pp. 7 et 17), cette absence totale d'information annihile la crédibilité de vos propos quant à la réalité de ces problèmes. Rappelons, aussi, que vous n'avez pas fait l'objet d'une procédure judiciaire lorsque vous étiez au pays par rapport à vos présumées activités politiques au pays (NEP, pp.17/18).

Aussi, rien ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui un risque pour vous en cas de retour dans votre pays pour le fait d'avoir été sympathisant des partis pro-kurde.

En ce qui concerne vos craintes en raison de votre ethnie kurde, interrogé quant aux éventuels problèmes que vous avez personnellement vécus en raison de votre ethnie kurde, vous faites état de très nombreuses violations des droits des Kurdes (NEP, pp. 13/14 et 17) puis vous affirmez que vos parents ne parlaient que kurde mais qu'il n'y avait pas de traduction, cela leur posait des problèmes (NEP, p.17), faits qui ne peuvent être assimilés à une persécution. Vous êtes alors questionné sur les événements que vous auriez personnellement vécus, vous faites alors à nouveau référence à des violations des droits de l'ensemble des Kurdes (NEP, p.17) avant de revenir sur les faits liés aux présentations de condoléances ainsi qu'aux traitements subis par les militants politiques kurdes (NEP, p.17). S'agissant des faits liés à votre présence aux remises de condoléances, ils n'ont pas été considérés comme établis comme relevé ci-dessus. S'il est établi que vous avez des sympathies pour les partis pro-kurdes et que vous avez vraisemblablement participé à des activités, vos propos n'ont toutefois pas permis de considérer que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales pour ce motif ni que vous soyez un militant connu de ces mêmes autorités.

Finalement, vous avez mentionné avoir été agressé par des personnes lorsque vous vous trouviez à Istanbul, non seulement vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de ladite agression mais en outre, quand bien même elle serait établie, bien que regrettable, elle ne permet pas, à elle seule d'établir que vous seriez spécifiquement visé en raison de votre origine ethnique si vous rentriez en Turquie. En effet, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En ce qui concerne des membres de votre famille qui auraient été reconnus réfugiés en Belgique, si vous déposez des photos des titres de séjour de certains d'entre eux dans le cadre de votre recours (Farde Documents, pièces 9), soulavons que vous n'avez déposé aucun élément permettant d'attester d'un quelconque lien entre vous avec ceux-ci. Le Commissariat général précise que « votre composition familiale (nufus) » ne peut renverser le constat qui précède dès lors qu'aucune des personnes dont le titre de séjour a été déposé lors de la demande ne figure dessus, seuls y figurent votre nom et ceux de vos parents, de votre épouse et de vos enfants. Qui plus est, si vous déclarez que votre situation est la même que tous les autres « [Sü.] », relevons que vous vous bornez à dire que vous étiez une cible (NEP, pp.9/10). En outre, vous ignorez tout du profil politique de vos proches et parlez tout au plus des motifs qui ont poussé un de vos neveux à quitter le pays. À aucun moment, vous ne faites état de lien entre les faits relatés et la situation de vos proches qui par ailleurs ont tous conservé le nom de [Sö.] (NEP, pp. 9/10, voir pièces 9). Le Commissariat général relève dès lors le caractère inconsistant de vos dires au sujet des raisons pour lesquelles ces personnes ont été reconnues.

S'agissant du fait que vous portiez le nom d'une personne (A. [So.J] qui a été ciblée par vos autorités, et qui, par l'analogie de son patronyme, vous causerait des ennuis à vous et à d'autres membres de votre famille, le Commissariat général relève qu'aucune pièce suffisamment précise, sérieuse et concrète ne permet de considérer que cette personne n'est pas uniquement un de vos homonymes et qu'elle serait, de fait, un membre de votre famille. Quant à la composition de famille déposée dans le cadre de votre recours (Voir Farde Documents, pièce 12), force est de constater qu'elle ne permet pas d'établir un lien avec cette personne dès lors que cette dernière ne figure pas dessus. Tout au plus, elle permet d'établir votre changement de nom qui a été accepté par vos autorités en 2018, ce qui tend à démontrer que vous n'aviez aucun problème avec ces dernières.

De plus soulevons que ce nom est porté, selon les informations à notre disposition (voir informations objectives jointes au dossier administratif), par plusieurs milliers de personnes, que tant vos parents, vos frères/sœurs, vivent toujours actuellement en Turquie sans toutefois rencontrer de problèmes en raison de leur nom (NEP, pp.4/5). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple d'avoir porté le nom d'une personne qui a commis un attentat suicide en février 2016. Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques. Ceci est d'autant plus vrai, que vous avez attendu près de 4 années après ce fait avant de quitter définitivement votre pays. Cette passivité continue de mettre à mal la crédibilité de vos propos quant aux problèmes rencontrés (NEP, pp.18/19).

Ensuite, vous avez invoqué, devant votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, faire l'objet d'une poursuite judiciaire par vos autorités nationales pour « insulte au président » le 15 décembre 2022 (voir la requête de votre conseil datée du 25 janvier 2024 et farde « Documents », pièces 11, 14 et 15 : document e-devlet – obligation de se présenter dans le cadre d'une affaire pénale »- Yakalama Emri Adana2032/32817 – ordonnance d'arrestation- poste Facebook et arrêt CCE n°300 632).

Le Commissariat général rappelle que l'article 1A de la Convention de Genève requiert que la crainte de persécution d'un demandeur présente un lien avec l'un des motifs de rattachement de cette Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Or, il estime que tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95, « la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur ». Selon l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, « lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution ».

Le Commissariat général ne conteste pas que la notion d'opinion politique doive faire l'objet d'une interprétation large et qu'elle puisse comprendre toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique, indépendamment de sa force ou de son enracinement chez le demandeur. Il ne conteste pas non plus que la question essentielle demeure la perception de la nature politique de l'opinion par les acteurs de la persécution potentiels, davantage que les motifs personnels du demandeur.

Toutefois, il estime que des propos qui seraient d'une nature purement injurieuse, et qui seraient perçus comme tel par les acteurs de la persécution potentiels, ne peuvent être couverts par la notion d'opinion politique au sens de la Convention de Genève.

En effet, le Commissariat général souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé que le motif de persécution ayant trait aux opinions politiques vise à promouvoir l'application de la liberté d'expression, garantie à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux (CJUE, S et A contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-151/22, 21 septembre 2023, §33). Le Commissariat général estime donc que, pour interpréter la notion d'opinion politique, il y a lieu de prendre en compte la notion d'« opinion » avancée dans la jurisprudence pertinente relative à la liberté d'expression, particulièrement dans le contexte de poursuites judiciaires pour propos injurieux. Après tout, considérant que la Convention de Genève a pour objet de promouvoir le droit à la liberté d'expression en reconnaissant une protection internationale à toute personne ayant une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques, il semble logique que le concept d'opinion politique, et plus généralement, celui d'« opinion », soit interprété au regard des limites du droit à la liberté d'expression.

S'il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé de manière constante qu'une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention, elle ne conteste pas qu'un chef d'Etat reste protégé comme tout un chacun contre les offenses, dans les limites de la liberté d'expression (CEDH, Pakdemirli c. Turquie, 22 février 2005, §52). Or, la CEDH a déjà confirmé à plusieurs reprises que les propos offensants peuvent échapper à la protection de la liberté d'expression s'ils constituent un dénigrement injustifié, par exemple lorsque la seule intention de la déclaration offensante est d'insulter (CEDH, Tusalp c. Turquie, 25 mai 2012, §48 ; CEDH, Pakdemirli c. Turquie, 22 février 2005, §46 ; CEDH, Savva Terentyev c. Russie, 28 août 2018, §§68 à 69 ; CEDH, Skalka c. Pologne, 27 mai 2003, §34). Toutefois, ce n'est qu'en examinant attentivement le contexte dans lequel apparaissent les propos offensants, insultants ou agressifs que l'on peut déterminer si leur seul but est d'offenser la personne ciblée, la seule circonstance qu'un langage grossier est utilisée n'est pas déterminante à cet égard.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'une crainte alléguée par un demandeur du fait de propos ayant pour seule intention d'insulter, à condition que ces propos soient également perçus comme tels par le potentiel acteur de persécution, ne peut être assimilée à une crainte du fait d'une opinion politique réelle ou imputée.

Or, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre dossier administratif que la crainte que vous allégez en cas de retour en Turquie du fait de vos propos injurieux à l'égard du Président Erdogan ne peut être assimilée à une crainte liée à l'un des motifs de rattachement de la Convention de Genève, tant la nature intrinsèquement insultante de ces propos est manifeste pour tout un chacun.

En effet, concernant le « e-Devlet » émanant du 17ème Tribunal de première instance d'Adana portant sur le dossier d'affaire pénale 2023/791 (le dosiser a été ouvert le 19 décembre 2023 après évaluation de l'acte d'accusation. Une audience est prévue le 4 juillet 2024) le Commissariat général relève que lors de l'audience devant le Conseil du 10 janvier 2024, vos explications se sont révélées confuses puisque vous avez affirmé, dans un premier temps, que c'était un faux avant de préciser que bien que ce document était à votre nom, il ne s'agissait pourtant pas de vous.

De plus, le Commissariat général relève également que ni dans votre requête de votre conseil ni lors de l'audience devant le Conseil, ne permet de comprendre la nature des poursuites à votre encontre, ni de présager que vous ne pourrez pas vous défendre valablement, ni même obtenir le cas échéant, gain de cause et ce d'autant que vous soutenez à l'audience qu'il s'agit d'une fausse affaire intentée à votre nom.

Par ailleurs, en ce qui concerne le « Yakalam Emri Adana 2023/32817 »- ordonnance d'arrestation, le Commissariat général relève que ce document ne figure pas sur votre E-devlet et quant au contenu et aux circonstances de ces poursuites, les explications apportées devant le Conseil, demeurent confuses et il ressort d'une analyse de votre dossier d'asile qu'il n'y a aucun éclaircissement sur cet élément. De plus, le Commissariat relève également que lors de votre entretien personnel du 17 mars 2023, vous avez précisé ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire et indiquant même en répondant négativement à la question de savoir si des procès avaient, par le passé, été intentés à votre encontre : « Non. Nous ne cherchons pas à faire trop de bruit » (notes de l'entretien personnel, pp. 17-18).

En outre, vous vous trouviez en Belgique au moment des faits reprochés et vous déclarez que, bien qu'ayant des comptes à votre nom sur ce réseau, vous ne les utiliseriez pas trop (note de l'entretien personnel , p.5).

Enfin, outre que le Commissariat général rappelle le caractère nullement crédible et établi des faits invoqués ayant motivé votre départ de la Turquie tel que développés dans la présente décision (voir ci-avant) et il ressort des informations à sa disposition et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (COI Focus- Article 299 du 9 avril 2022) que bien qu'il existe des procédures judiciaires intentées par les autorités pour le motif décrit, celles-ci sont dans la très grande majorité des cas classées sans suite. Le risque d'emprisonnement est très faible et ne concerne majoritairement les cas de récidive ou si l'auteur est très visible sur les réseaux sociaux, ce qui n'est nullement votre cas comme le démontrent vos profils Facebook joints à la Farde Informations sur le pays.

Le Commissariat général ne conteste pas que, dans de nombreux cas, les lois spéciales en matière d'offense offrant une protection accrue à une personnalité politique puissent être utilisées afin d'incriminer des opinions politiques ou perçues comme telles. En l'espèce, le Commissariat général estime toutefois qu'il ressort de l'ensemble des éléments développés supra que vos propos ne peuvent être assimilés à une opinion politique réelle ou imputée par les autorités turques et que votre crainte en cas de retour est donc étrangère à la Convention de Genève.

Dès lors se pose la question de savoir si vous démontrez dans votre chef l'existence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que comme tenu de tous ces éléments, la probabilité pour que vous faisiez effectivement l'objet d'une mesure de privation de liberté effective est des plus spéculatives.

Le Commissariat général rappelle que la notion d'atteintes graves telle que définie par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 couvre exclusivement la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements et sanctions inhumains et dégradants, ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En l'espèce, les craintes que vous invoquez eu égard à de l'ouverture d'une procédure judiciaire ne rentrent dans aucun des cas de figure visés par cet article.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Le formulaire d'adhésion au HDP prouve que vous avez fait une demande pour devenir membre de ce parti, le 14 février 2015. Dans la mesure où vous êtes encore en possession de l'ensemble de cette demande, rien ne permet de considérer que vous avez effectivement adhéré officiellement à ce parti. Confronté à cet état de fait, vous n'apportez aucune explication qui permettent de tirer une autre conclusion (NEP, p.13). La carte de membre de l'IHD atteste que vous avez adhéré à cette association, étant donné que vous n'avancez pas de craintes en raison de votre affiliation à cette organisation, elle n'est pas de nature à renverser le sens de notre analyse. L'attestation de l'IHD de Van datée du 25 novembre 2020 fait état de votre affiliation à l'IHD, fait qui n'est pas contesté. Le signataire ajoute ensuite que vous menez une « lutte pour la démocratie et les droits de l'homme depuis de longues années ». Or, à ce propos, il est relevé que s'agissant des actions que vous avez accomplies pour cette association, vous avez tout au plus indiqué que vous accompagniez les membres de l'association pour présenter les condoléances aux familles endeuillées (NEP, pp.8/9). A aucun moment, vous n'avez fait part d'un autre type d'action avec l'IHD. Cette première contradiction met donc à mal la réalité des assertions qui y sont contenues. L'auteur du courrier poursuit en disant que vous avez déclaré avoir été dérangé depuis près de 3 années par les autorités qui vous ont demandé de devenir leur informateur. Or, convié à revenir sur le contenu de ce document pendant votre entretien, vous avez affirmé que vous aviez été porter plainte auprès de l'IHD en raison des problèmes qui vous ont opposé aux autorités turques (NEP, p.11).

La formulation vague et dépourvue de tout détail quant à la manière dont ces assertions peuvent être avancées nous empêche de considérer, comme aussi relevé dans la présente décision, que vous avez fait l'objet de menaces et d'une demande de devenir un informateur pour vos autorités nationales. Vous n'avez d'ailleurs nullement pu nous informer sur la manière dont cette association a pu avancer ces assertions (NEP, pp.11/12).

L'article internet intitulé « [N.S.], frère de la personne surnommée « le bombardier de Van » sur lequel apparaît une photo où vous vous trouvez aussi ne permet pas d'attester à elle seule que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales. Non seulement, la photo est de très mauvaise qualité, mais en outre, vous n'êtes pas identifié dans cet article, partant, quand bien même vous avez présenté vos condoléances à cet enterrement, vous êtes resté en défaut de convaincre le Commissariat général que cet événement a entraîné pour vous une série de problèmes avec vos autorités nationales. Le rapport du conseil médical pour le handicap des adultes démontre que vous êtes reconnu handicapé à 45% par les autorités turques, fait qui n'est pas remis en cause par la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes dans le cadre de votre demande de protection internationale (NEP, p.18/19).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 16 octobre 2020. Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, avant de procéder à son retrait en date du 16 février 2024. Dans l'arrêt n°302 020 du 21 février 2024, le Conseil, saisi d'un recours à l'encontre de la décision de rejet, a constaté le retrait de ladite décision et a considéré le recours introduit sans objet.

2.2. Le 25 juin 2024, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonnes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « [...]
- 3. *Titres de séjour [S.L.], [S.P.], [S.M.], [S.E.], [S.A.], [S.I.]*
 - A. *Documents attaque suicidaire [A.B.S.]*
 - 5. *Article de presse arrestation père et frère [A.B.S.]*
 - 6. *Décision CGRA du 15.6.2023*
 - 7. *Note article 39/76 du requérant du 10.1.2024 avec 2 documents nouveaux*
 - 8. *Note en réplique du requérant du 25.1.2024 avec 4 documents nouveaux*
 - 9. *Arrêt CCE n° 300 873 du 31 janvier 2024, rouvrir les débats*
 - 10. *Note complémentaire article 39/76 du requérant du 25.1.2024 avec 1 document nouveau*
 - 11. *Décision CGRA du 16.2.2024 de retirer la décision du 15.6.2023*
 - 12. *Arrêt CCE n° 302 020 du 21 février 2024, recours sans objet*
 - 13. *e-Devlet print 4.7.2024*
 - 14. *Référence deux vidéos*
 - 15. *Note du 1.2.2024 avec arrêt CCE n° 300 632 du 25 janvier 2024 ».*

4.2. A l'audience du 13 novembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle fournit une lien Internet suivant <https://www.dailymotion.com/video/x3tkvwu> (v. dossier de procédure, pièce n°8).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

(v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses activités politiques, de son origine ethnique kurde, de sa qualité de membre de l'organisation des droits de l'homme « IHD », ainsi qu'en raison de son appartenance à une famille liée au HDP. Il invoque en outre avoir été persécuté après avoir présenté ses condoléances à la suite du décès d'un membre de sa famille qui a commis un attentat en février 2016. Enfin, il invoque une crainte en raison des poursuites judiciaires entamées contre lui pour « insulte au président » suite à une publication sur le réseau Facebook.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5. À la lecture de l'ensemble du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une

demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet de poursuites judiciaires en Turquie pour insulte envers le président de la République en raison d'un contenu partagé sur son compte Facebook le 22 novembre 2022, soit postérieurement à son départ allégué de Turquie en septembre 2020.

Selon l'acte attaqué, la crainte du requérant en cas de retour en Turquie de fait de cette publication « [...] ne peut être assimilée à une crainte liée à l'un des motifs de rattachement de la Convention de Genève, tant la nature intrinsèquement insultante de ces propos est manifeste pour tout un chacun. ».

La partie défenderesse relève ensuite que les procédures judiciaires intentées par les autorités pour l'infraction d'insulte au président (article 299 du code pénal turc) sont classées sans suite dans la grande majorité des cas et que le risque d'emprisonnement est très faible et dépend du profil de l'auteur de l'injure.

A l'audience du 13 novembre 2024, la partie défenderesse soutient que les poursuites engagées à l'encontre du requérant pour insulte au président relève bien d'un motif politique, mais qu'en l'espèce, la condamnation du requérant est hypothétique pour les raisons mentionnées dans l'acte attaqué.

5.6.2. D'emblée, à la lecture du contenu partagé sur le compte Facebook du requérant – « *En prenant position contre les jeux colonialistes et les politiques de massacre des dirigeants, il a été décidé d'accroître la résistance afin de protéger les jugements de valeur et l'avenir de notre peuple. la turquie utilise toutes sortes d'intérêts personnels et de discrimination ethnique contre les kurdes avec tout son pouvoir. les kurdes peuvent être tout sauf des kurdes, s'ils deviennent des kurdes, la fin qui les attend est une fin amère. Dans toutes les villes kurdes, le régime répressif est dominé par un État policier. Le gouvernement de Turquie persécute les Kurdes d'une manière sans précédent dans l'histoire, le gouvernement et le chef du gouvernement, qui a une réputation de voleur, essaient de paraître innocents, nous ne leur rendons pas justice, qu'Allah détruise les oppresseurs et les fasse périr* » (v. dossier administratif, deuxième décision, pièce n°10, Documents, n°14) – le Conseil estime que la crainte du requérant en raison de la publication de ce contenu relève bien d'une crainte du fait de ses opinions politiques et ressort bien du champ d'application de la Convention de Genève.

5.6.3. Le Conseil relève ensuite que la motivation de la décision querellée énonce que les poursuites judiciaires intentées par les autorités pour insulte au président sont dans la grande majorité des cas classées sans suite et que le risque d'emprisonnement est très faible (v. dossier administratif, deuxième décision, pièce n°11, Informations sur le pays, "COI Focus Turquie Article 299 du code pénal: probabilité de purger une peine de prison"). Cependant, le Conseil observe, à la lecture de ces informations, que c'est environ 77% à 90% des enquêtes entamées sur la base de l'article 299 du code pénal qui sont classées sans suite, notamment car « [...] l'ouverture des poursuites pour cette infraction [est] soumise à l'autorisation du ministère de la justice [...] ». Or, en l'espèce, la procédure judiciaire dans le chef du requérant n'en est plus au stade de l'enquête, dès lors qu'il ressort du document E-devlet déposé au dossier administratif et des termes de la motivation de l'acte attaqué que « [...] le dossier a été ouvert le 19 décembre 2023 après évaluation de l'acte d'accusation. Une audience est prévue le 4 juillet 2024 [...] ». Le requérant est donc bien poursuivi par ses autorités pour l'infraction d'insulte au président. Ensuite, s'il ressort également des informations susmentionnées que le risque de condamnation à la prison ferme est faible, il n'en demeure pas moins que le Conseil ne peut s'assurer que le requérant ne fera pas l'objet d'une condamnation, notamment au vu de son profil personnel et familial (v. *infra*).

Aussi, de part cette poursuite judiciaire, il est établi que le requérant est identifié par ses autorités et est dans le viseur de ces dernières.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate encore que la décision attaquée ne conteste pas l'engagement modéré du requérant au sein du HDP et son appartenance à l'ethnie kurde.

Or, ces éléments sont à prendre en considération dans l'appréciation de la crainte de persécution alléguée par le requérant. En effet, il ressort des informations produites par la partie défenderesse dans le COI Focus « Turquie, Haklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » daté du 29 novembre 2022 au titre des profils des personnes visées par les autorités que « *des personnes peuvent être arrêtées suite à des commentaires sur les réseaux sociaux jugés négatifs par les autorités, même parfois si ces commentaires ont été rédigés alors que la personne résidait à l'étranger.* » (COI Focus précité, p.11) Plus loin dans le même document on peut lire ceci : « *Il y a énormément de personnes poursuivies suite à leurs publication sur les réseaux sociaux. Les autorités ont recruté une armée de personnes qui scrutent les réseaux sociaux à la recherche de posts "problématiques". Le dernier rapport du ministère des Affaires étrangères néerlandais (portant sur 2021) indique que des publications sur les réseaux sociaux à propos, notamment, des droits de la minorité kurde, du conflit avec le PKK ou des opérations militaires*

turques, risquaient d'attirer « l'attention négative » des autorités. D'après des chiffres du ministère de l'Intérieur turc cités dans un rapport conjoint des ONG IHD et TIHV, un total de 98.714 comptes de réseaux sociaux ont été examinés par les autorités (sans précision quant à la nature des contenus examinés) durant les neuf premiers mois de l'année 2021. Les enquêtes ont mené à la détention de 1.175 personnes et à l'arrestation de 52 ».

Au vu de ces observations, le Conseil considère que l'engagement politique du requérant en faveur du HDP est susceptible d'être pris en considération par les autorités turques dans le cadre de la procédure pénale dirigée à son encontre.

5.8. Enfin, si la partie défenderesse soutient que le requérant ne dépose « aucun élément de preuve attestant d'un lien quelconque avec la personne qui a commis un attentat-suicide en février 2016 », le Conseil ne peut se rallier à ce motif de l'acte attaqué et estime que la circonstance – établie au dossier administratif – que le requérant a changé de nom de famille en 2018, couplée à la vidéo déposée à l'appui de la note complémentaire démontrant que le requérant était présent lors de l'évènement funéraire de la personne qui a commis l'attentat-suicide, tendent à démontrer le lien familial allégué par le requérant.

5.9. En conséquence, le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autorisaient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison des craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

5.11. Ses craintes peuvent être analysées comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, de ses opinions politiques imputées, et de son ethnie kurde au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention. 4.10. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5.14. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES